



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 23 septembre 2024**

**45 élus présents (59 en exercice, 6 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation de l'assemblée délibérante, il appartient au Bureau « d'approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre des ces opérations et conclure les différents types de conventions y afférentes »**

**VILLAGE INDUSTRIEL DE LA FONDERIE : FONDS FRICHES VOLET RECYCLAGE FONCIER – AVENANT DE PROROGATION A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION ETAT / M2A RELATIVE AU PROJET DE REHABILITATION DU BATIMENT 39 (5341/7.5.8/2500B)**

Par décision n°40 du 03 juin 2020 et afin de poursuivre la dynamique de développement engagée sur le Village Industriel de la Fonderie pour la mise en place d'un véritable écosystème autour de l'industrie 4.0, m2A a décidé de réaliser des travaux préparatoires de démolition et de réhabilitation de bâtiments sur le site - dont le bâtiment 39 - et de solliciter des aides financières pour la réalisation de ces travaux d'aménagement.

m2A a ainsi sollicité et obtenu deux subventions :

- FNADT - Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 du 22 juillet 2020 pour la requalification du Village Industriel de la Fonderie pour un montant total de 297 547 € ;
- Fonds friches Etat- Volet recyclage du foncier édition 2021 – 2° session du 21 décembre 2021 pour la réhabilitation du bâtiment 39 pour un montant de 209 279 €.

Les travaux de réhabilitation du bâtiment 39 - actuellement en cours - ont été retardés notamment en raison de la complexité de l'opération sur un site classé

ICPE exploité par un tiers ainsi que de l'augmentation des coûts de construction et de la découverte d'amiante plus importante que prévue. Ils devraient s'achever au premier semestre 2025.

Par conséquent, les dispositions de l'article 2.2 Délais de réalisation (deuxième et troisième paragraphe) de la convention initiale est remplacé par : « La date de livraison du projet d'aménagement global est prévue au premier semestre 2025. Les dépenses directement subventionnées par le fonds friches doivent être terminées avant le 30 juin 2025 ».

De même, l'article 3.4.3 de la convention initiale indiquant un versement du solde au plus tard au 30 septembre 2024 est à modifier pour porter le délai au 31 octobre 2025.

Enfin, l'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention à l'article 3.7 de la convention initiale est modifié de la manière suivante :

Année	2022	2023	2024	2025	Total
Montant (€ HT) pour le porteur de projet	62 783,70	-	40 000,00	106 495,30	209 279,00

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces dispositions ;
- approuve le projet d'avenant à la convention attributive de subvention ci-joint ;
- donne mandat au Président ou à son représentant pour effectuer les démarches nécessaires à la finalisation, à la signature et à la mise en œuvre de cette convention modifiée.

PJ : 1 projet d'avenant à la convention attributive de subvention

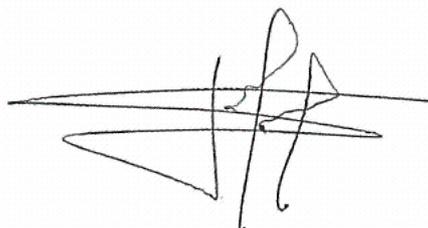
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT  
relative au projet de réhabilitation du bâtiment 39 au Village  
Industriel de la Fonderie à Mulhouse**

Fonds friches – Volet recyclage foncier

Édition 2021 – 2<sup>e</sup> session

Numéro « Démarches Simplifiées » du dossier : 5822886

Entre les soussignés

L'État, représenté par le Préfet du département du Haut-Rhin, dont la préfecture est située 7 rue Bruat, B.P. 10489, 68020 COLMAR Cedex

ET

**Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)** ci-après dénommé le « porteur de projet », communauté d'agglomération dont le siège est 9 avenue Konrad Adenauer, BP 30100, 68393 SAUSHEIM Cedex, représentée par son Vice-Président, M. Thierry BELLONI (SIRET : 200 066 009 00073).

\* \* \* \* \*

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et notamment son article 14 permettant à l'autorité compétente qui a attribué la subvention de proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire d'un an maximum ;
- le Plan Biodiversité annoncé en 2018 et fixant l'ambition portée par le Gouvernement en matière de sobriété foncière avec l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;
- l'instruction DGALN n° 08-2021 du 24 juin 2021 ;
- le cadrage national relatif à la mise en œuvre de l'enveloppe « fonds friches – recyclage foncier - 2e édition » mis en ligne le 15 juillet 2021 par le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement ;
- l'appel à projet régional lancé le 16 juillet 2021 ;
- le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 24 septembre 2021 complété à la demande des services instructeurs le 08 novembre 2021 et le courrier d'engagement sur l'honneur en date du 23 septembre 2021 ;
- le comité de pilotage national du 03 novembre 2021 ;
- le comité de sélection régional du 09 novembre 2021 ;
- la décision d'attribution de la subvention en date du 7 décembre 2021 ;
- la convention entre l'État et Mulhouse Alsace Agglomération relative au projet de réhabilitation du bâtiment 39 au Village Industriel de la Fonderie à Mulhouse en date du 21 décembre 2021, et notamment son article 7 ;
- la demande du porteur de projet adressée au préfet de département en date du 16 juillet 2024 sollicitant un report de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux subventionnés ;

**Considérant :**

- La complexité de l'opération et la découverte d'amiante plus importante que prévue
- L'impossibilité qui en résulte de réaliser l'opération conformément au calendrier prévisionnel établi lors de la signature de la convention et de solder la subvention avant fin 2024 comme prévu initialement ;
- L'assouplissement des règles de gestion du « fonds friches » permettant le décalage du solde des opérations à 2025 si nécessaire.

\* \* \* \* \*

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2.2, 3.4.3 et 3.7 de la convention signée le 21 décembre 2021, portant sur le décalage de la date prévisionnelle de solde de la subvention, relative au projet de réhabilitation du bâtiment 39 au Village Industriel de la Fonderie à Mulhouse.

La convention attributive de subvention est modifiée par les articles 1 et 2 du présent avenant.

### **ARTICLE 1 - Modification de l'article 2 de la convention**

---

L'article 2.1 n'est pas modifié.

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 2.2 - délais de réalisation - sont remplacés par (le reste sans modification) :

La date de livraison du projet d'aménagement global est prévue au premier semestre 2025.

Les dépenses directement subventionnées par le fonds friches doivent être terminées avant le 30 juin 2025.

### **ARTICLE 2 - Modification de l'article 3 de la convention**

---

Les articles 3.1, 3.2 et 3.3 ne sont pas modifiés.

Les articles 3.4.1 et 3.4.2 ne sont pas modifiés.

Le premier paragraphe de l'article 3.4.3 - Versement du solde - est remplacé par (le reste sans modification) :

La demande de solde sera présentée dès la fin d'exécution des postes de dépenses visées au 3.3, et quoi qu'il en soit avant le 31 octobre 2025.

L'article 3.4.4 n'est pas modifié.

Les articles 3.5 et 3.6 ne sont pas modifiés.

L'article 3.7 est remplacé par :

**3.7. Échéancier prévisionnel**

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022	2023	2024	2025	Total
Montant (€ HT) pour le porteur de projet	62 783,70		40 000,00	106 495,30	209 279

**ARTICLE 3**

---

L'ensemble des autres articles de la convention restent inchangés.

Toutes les clauses initiales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans cet avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 4**

---

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Le présent avenant est établi en 3 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

**Pour le porteur de projet, le Président** À Mulhouse, le ...

Pour le Président  
Le Vice-Président  
Thierry BELLONI

Signature

**Pour l'État, le Préfet du département du Haut-Rhin** À Colmar, le ...

Signature

Thierry QUEFFELEC

**Pour l'État, la Préfète de la Région  
Grand Est**

À Strasbourg, le...

Signature

Josiane CHEVALIER

PROJET